 <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>	<p align="center"><b>Procès-verbal du Conseil municipal</b> (Article L.2121-25 du CGCT) ----- <b>Séance du Vendredi 20 mars 2026 à 18 h 05</b></p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 22</i> <i>Excusés avec procuration : 1</i> <i>Excusés sans procuration : 0</i> <i>Non excusés : 0</i> <i>Votants : 23</i></p>
---	--	--

**L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures cinq, le conseil municipal, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et suivants et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Gérard VIALA, conseiller municipal le plus âgé, puis de M. Jean-François COLLANGE, maire.**

**Présents :** ALLE Olivier – BARRET Michelle - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin – BOYER Nadine - COLLANGE Jean-François – DEL VAL Frédéric – DURUFLÉ Wandrille – DUTRULLE Richard - KREMPP Nahlia – LE BOUCHER Xavier – MALAVAL Danielle - OZIOL Marc – PEYRET Delphine - PROUHEZE Henry – ROUX Magali - SERRE Catherine (arrive à 18h08) – TAULEMESSE Cédric - TRIOULIER Johanne – VARVAT Bénédicte - VIALA Gérard

**Absents :** DELSET Margot (donne pouvoir à COLLANGE Jean-François)

*M. Oziol explique que le conseil est présidé jusqu'à l'élection du maire par le conseiller le plus âgé.*

*Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, M. Oziol annonce que le conseil municipal est installé.*

*Il prononce ensuite un discours :*

*« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,*

*Mesdames, Messieurs,*

*Nous sommes réunis ce soir pour installer le nouveau conseil municipal issu des dernières élections. C'est toujours un moment important dans la vie démocratique d'une commune.*

*Permettez-moi tout d'abord de remercier les Langonaises et Langonais pour leur participation à ce scrutin et pour la confiance qu'ils accordent à leurs élus.*

*Je souhaite également à nouveau adresser mes remerciements sincères à l'ensemble des élus qui ont siégé lors du mandat précédent. Beaucoup d'entre eux ont consacré du temps, de l'énergie et parfois beaucoup de patience pour faire avancer les projets de notre commune.*

*Pour ma part, ce moment revêt une dimension un peu particulière. Après un mandat passé à exercer la fonction de maire, j'ai fait le choix de prendre un peu de recul et de laisser la responsabilité de cette fonction à un autre. Ce choix s'inscrit dans une logique de continuité et de confiance dans l'équipe qui s'est engagée pour notre commune.*

*Je resterai bien entendu pleinement attaché à notre collectivité et continuerai, au sein de ce conseil municipal, à apporter mon expérience et mon engagement au service de notre territoire et de ses habitants.*

*Être maire ou conseiller municipal, c'est avant tout servir. Servir une commune, c'est parfois débattre, confronter des points de vue, faire des choix parfois difficiles. Mais cela doit toujours se faire dans le respect, dans l'écoute et dans la volonté constante de défendre l'intérêt général.*

*Je suis convaincu que la nouvelle équipe saura poursuivre le travail engagé et nous porterons ensemble des nouveaux projets pour l'avenir de notre commune.*

*Je souhaite à chacune et chacun d'entre vous un mandat utile, constructif et fidèle à la confiance que les habitants ont placée en vous.*

*Nous allons maintenant procéder à l'installation officielle du conseil municipal, puis à l'élection du maire et des adjoints.*

*Je vous remercie. »*

### **0°) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*Délibération n°2026-03-013 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. Viala demande aux membres du conseil municipal si quelqu'un souhaite remplir la fonction de secrétaire de séance.

Mme Bénédicte Varvat se propose pour être secrétaire de la séance du conseil municipal.

Cette personne sera assistée de M. Thibaud CHAILLOU, Directeur Général des Services de la commune, comme auxiliaire de séance.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Viala, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

- De désigner Bénédicte Varvat comme secrétaire de séance

### **1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026**

*Délibération n°2026-03-014 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. le maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 03 mars 2026.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 03 mars 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Viala, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

## DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 03 mars 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

## 2°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DU MAIRE

*Délibération n°2026-03-015 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. Viala rappelle les modalités de l'élection du maire :

- Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal
- L'élection est effectuée au scrutin secret et à la majorité absolue
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

M. Henry Prouhèze et Mme Johanne Tioulier sont désignés en tant qu'assesseurs pour la surveillance des opérations de vote, le dépouillement et le comptage des votes.

M. Jean-François COLLANGE se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-17 ;

Considérant l'exposé de M. Viala, et après en avoir délibéré,

Par vote à bulletin secret :

## DÉCIDE :

- De proclamer les résultats du vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- Majorité absolue : 12

g. Suffrages obtenus :

- M. Jean-François COLLANGE : 23 voix
- De proclamer M. Jean-François COLLANGE maire de la commune de Langogne, et de l'installer directement dans ses fonctions.

*M. Oziol remet l'écharpe du maire à M. Collange.*

*M. Collange, élu maire, prononce un discours (repris in extenso) :*

*« Ces élections municipales se sont déroulées dans un contexte particulier. En effet, c'est la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale qu'une seule liste se présentait à Langogne. Cette situation n'est pas de notre fait : nous avons œuvré pour constituer une équipe, élaborer un programme et aller à la rencontre des Langonaises et des Langonais afin d'échanger avec eux sur l'avenir de notre commune.*

*Je tiens à remercier, une nouvelle fois, les 1 081 personnes qui se sont déplacées pour participer à ce scrutin. Dans une démocratie, chaque vote compte et chaque expression mérite le respect. Certaines et certains ont choisi de voter blanc, d'autres ont glissé un bulletin nul, et une large majorité — 669 électrices et électeurs — ont accordé leur confiance aux 23 candidates et candidats de l'équipe « Langogne avec Vous ». Nous accueillons ce soutien avec beaucoup d'humilité et un profond sens des responsabilités.*

*L'absence d'opposition au sein du conseil municipal nous oblige à être encore plus exigeants envers nous-mêmes. Elle nous impose d'être particulièrement attentifs à toutes les sensibilités, à toutes les idées et à toutes les attentes qui s'expriment dans notre commune. La démocratie locale ne se limite pas à une élection : elle vit dans l'écoute, le dialogue, la transparence et la participation de chacun.*

*Je veux également remercier très sincèrement mes 22 colistières et colistiers. Nous formons une équipe proche de la population, à l'écoute, engagée et pleinement mobilisée. Dès aujourd'hui, nous nous mettons au travail avec détermination, dans le respect de chacun et avec le souci constant de l'intérêt général.*

*Je ne peux conclure sans avoir une pensée pour Georges Brunel, et son équipe, qui sont venus, en 1989, chercher deux jeunes au bord d'un terrain de foot — votre serviteur et Guy Malaval —, donnant naissance à une complicité de plus de quarante ans.*

*Je souhaite également remercier toutes les personnes que j'ai eu la chance de côtoyer durant près de quarante années de vie politique locale, elles sont nombreuses, difficile de toutes les citer.*

*Mes remerciements vont aussi à Marc Oziol et Francis Chabalier pour leur écoute, leur sens de la délégation et la confiance qu'ils m'ont accordée. J'adresse également une pensée à tous les collègues qui ont choisi de prendre du recul.*

*Enfin, un grand merci à ma mère, à toute ma famille, à mes enfants Marion et Léo, mes petits-enfants Elina et Sohan, ainsi qu'à mon épouse Christine, qui ont su supporter mes nombreuses absences liées à mes engagements sportifs, syndicaux et communaux »*

### **3°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

*Délibération n°2026-03-016 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. / Mme le maire explique le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, qui doit être au minimum de un, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Pour la commune de Langogne, cela représente donc au maximum  $23 \times 30 \% = 6,9$ , soit 6 adjoints au maximum. Il rappelle que sous la mandature précédente, le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5. Par ailleurs, le maire peut ensuite librement désigner des conseillers municipaux délégués.

Pour rappel, les adjoints au maire sont, tout comme le maire, officiers d'état-civil et de police judiciaire. Les conseillers municipaux délégués n'ont par contre pas ces prérogatives.

*M. Oziol rappelle qu'il y avait déjà des conseillers délégués sous l'ancienne mandature.*

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-17 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de six adjoints pour la commune de Langogne ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

- De fixer à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **4°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Délibération n°2026-03-017 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. le maire rappelle les modalités de l'élection des adjoints au maire :

- Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'élection est effectuée au scrutin secret
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

M. Henry Prouhèze et Mme Johanne Tioulier sont désignés en tant que scrutateurs pour le dépouillement et le comptage des votes.

Les listes suivantes se présentent à l'élection :

Liste de M. Quentin BOYER :

- 1er adjoint : M. Quentin BOYER
- 2ème adjointe : Mme Johanne TRIOULIER
- 3ème adjoint : M. Jean-Marc BOURRET
- 4ème adjointe : Mme Delphine PEYRET
- 5ème adjoint : M. Marc OZIOL

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-17 ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à bulletin secret :

### **DÉCIDE :**

- De proclamer les résultats du vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 23
- b. Nombre de votants : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue : 12
- g. Suffrages obtenus :
  - Liste de M. Quentin BOYER : 23 voix
- De constater que la liste de M. Quentin BOYER a recueilli la majorité des suffrages exprimés.
- De proclamer M. Quentin BOYER, Mme Johanne TRIOULIER, M. Jean-Marc BOURRET, Mme Delphine PEYRET et M. Marc OZIOL en tant qu'adjoints au maire et de les installer immédiatement dans leurs fonctions.

### **5°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-12 à 14 ;

M. le maire fait lecture de la Charte de l' élu local, conformément à la réglementation en vigueur :

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Une copie de cette charte sera remise à chaque élu par voie dématérialisée, ainsi que l'intégralité du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales, consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.*

## **6°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Délibération n°2026-03-018 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. le maire explique que les indemnités de fonction des élus sont attribuées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour information, actuellement indice brut 1027, soit un indice majoré 835, correspondant à une rémunération brute mensuelle de 4 110,52 €), conformément aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT. Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

En fonction de la strate démographique de Langogne, l'indemnité maximale est de 55,7 % de l'indice susmentionné pour le maire, et de 21,38 % pour les adjoints, soit respectivement 2 289,56 € et 878,83 € bruts mensuels. Les conseillers municipaux délégués peuvent également percevoir

une indemnité dans la limite du plafond global du maire et des adjoints réunis. Ainsi, considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, le plafond global des indemnités est limité à  $55,7\% + 5 \times 21,38\% = 162,6\%$  pour 5 adjoints.

Afin d'ouvrir cette possibilité, il est proposé de fixer les indemnités de la façon suivante :

- Maire : 46,5 % de l'indice brut terminal (soit environ 1 514 € net)
- Adjoint : 14,3 % de l'indice brut terminal (soit environ 508 € net), soit 70 % pour 5 adjoints
- Conseiller délégué : 5,7 % de l'indice brut terminal (soit environ 203 € net), soit 34,2 % pour 6 conseillers délégués

Le total des indemnités représente donc  $46,5\% + 14,3\% \times 5 + 5,7\% \times 6 = 152,20\%$  (inférieur à 162,6 %).

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à 24 ;

Considérant que le nombre d'adjoints au maire ayant été fixé à 5, le plafond global des indemnités est limité à  $55,7\% + 5 \text{ fois } 21,38\% = 162,6\%$  de l'indice brut terminal.

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- de **FIXER** le montant des indemnités versées aux élus :
  - à 46,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du Maire ;
  - à 14,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint ayant reçu délégation de fonctions ;
  - à 5,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque conseiller municipal délégué ;
- de **DIRE** que le Maire, les adjoints et les conseillers délégués percevront leurs indemnités à compter de leur entrée en fonctions (date de l'élection pour le Maire, date de l'arrêté portant délégations de fonctions pour les autres élus) ;
- de **DIRE** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget communal.

### **7°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE**

*Délibération n°2026-03-019 – Publiée et reçue en Préfecture le 23 mars 2026*

M. le maire explique au Conseil municipal, que, selon l'article L.2122-21 du CGCT, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Par ailleurs, le maire peut également se voir déléguer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal. Celles-ci, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lui sont confiées pour toute la durée de son mandat (mais le conseil municipal peut les lui retirer à tout moment). Le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Ces délégations permettent une prise de décision rapide, sans recourir à une délibération de l'assemblée. A titre d'exemple, sans délégation du conseil municipal au maire, tous les devis dès le 1<sup>er</sup> centime doivent être approuvés en conseil municipal.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses article L2122-22 et 23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- de **déléguer** au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales telles qu'énumérées ci-dessous :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute opération d'intérêt public ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce dans tous les cas, et quelles que soient la juridiction concernée et la nature du litige ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, en précisant que le conseil a compétence pour mettre fin explicitement aux adhésions en cours et pour décider des adhésions nouvelles ;
- 26° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable), l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- de **préciser** que les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation
- D'autoriser M. le maire à subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.
- De prendre acte que cette délibération est à tout moment révoicable.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.*

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

### **QUESTIONS DIVERSES.**

*Mme Krempp demande à quelle compétence correspond l'alinéa n°9 des délégations au maire concernant la chasse.*

*M. le maire explique que, par exemple, si beaucoup de sangliers sont présents sur le territoire de la commune, le maire peut demander des prélèvements (abattage).*

*Mme Boyer demande ce qu'il se passe en cas d'absence prolongée d'un conseiller.*

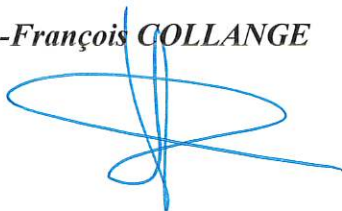
*M. le maire explique que pour un conseiller sans délégation, il peut donner pouvoir de vote lors des conseils municipaux. Pour un conseiller délégué ou pour un adjoint, le maire pourrait retirer les délégations en cas d'absence prolongée. Et pour le maire, en cas d'absence, le 1er adjoint peut prendre les décisions au nom du maire.*

*M. Oziol ajoute que les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers se délègue par arrêté du maire, par exemple pour les finances ou les travaux.*

M. le maire lève la séance à 19h05

**Le maire,**

**Jean-François COLLANGE**



**La secrétaire de séance,**

**Bénédicte VARVAT**

